



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations classées

PLU approuvé
Vu pour être annexé à la
délibération du 30 janvier 2017
Le Maire

Daniel BUX



ARRETE

N° 2014101-0014 du 11 AVR. 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société
ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à ILLZACH et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires n°2012251-0001 du 7 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-203-16 du 20 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques technologiques autour du site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2011, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013 ;
- Vu les avis des personnes et organismes associés consultés par courrier du 14 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation de l'agglomération mulhousienne qui s'est réuni le 18 septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n°2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu l'arrêté 2011-258-2 du 15 septembre 2011 rapportant l'arrêté 2011-256-3 du 13 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté 2013-281-0002 du 08 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative au PPRT d'EPM ;
- Vu le bilan de la concertation joint au dossier soumis à enquête publique ;
- Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;
- Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2014, reçu en préfecture le 13 janvier 2014 ;
- Vu le rapport du service instructeur du 25 mars 2014 ;

- Considérant** que l'article L515-15 du Code de l'Environnement fait obligation à l'État d'élaborer et mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que la société EPM relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** les risques pris en compte par l'arrêté de prescription sus-visé susceptibles d'intervenir sur les installations d'EPM ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de limiter l'exposition des populations à ces risques ;
- Considérant** que cette limitation est obtenue par des contraintes et des règles particulières en matière de foncier, de construction, d'urbanisme et d'usage ;
- Considérant** que ces contraintes et règles particulières sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités du site EPM ;
- Considérant** que ces limitations et règles particulières permettent de limiter l'exposition des populations vis-à-vis des risques générés par les activités d'EPM ;
- Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation,
- Considérant** que l'ensemble des parties prenantes ont pu exprimer leur point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation et des réunions d'information,
- Considérant** que l'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une seule recommandation relative à la recherche d'une nouvelle implantation pour l'entreprise EPM,
- Considérant** que l'article L515-16 du Code de l'Environnement établit la liste des mesures et prescriptions qui peuvent seules être imposées au sein du périmètre d'exposition aux risques,
- Considérant** que l'objet de la recommandation du commissaire enquêteur – étude du déménagement du site – ne figure pas au nombre des mesures et prescriptions prévues à l'article L515-16 du Code de l'Environnement,
- Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;**

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,

- les mesures foncières fixées au II de l'article L.515-16,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au III du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 20 juillet 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ILLZACH et SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, en mairie d'illzach et Sausheim ainsi qu'au siège de la communauté de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Alsace: www.alsace.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), les maires des communes d'illzach et Sausheim, le Président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER